

REGLEMENT INTERIEUR de l'ATHLETIQUE SPORT AIXOIS

En date du 1^{er} septembre 2017

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Activité et obligation de licence

Les activités de compétition sont ouvertes aux personnes titulaires de la licence délivrée par la F.F.A. qui permet la participation aux réunions officielles et aux réunions autorisées.

La pratique des activités d'athlétisme, de cross-country et d'entretien physique (notamment la musculation) n'est autorisée qu'aux seuls membres licenciés FFA.

Le club est ouvert à toutes les pratiques de l'Athlé Santé Loisir telles que définies dans les missions de la F.F.A. La responsabilité est confiée à un Coach Athlé Santé diplômé qui en assure le développement et le suivi.

Le club ouvre la pratique des activités physiques et sportives pour les handicapés (affiliation à la Fédération Française Handisport et à la Fédération Française du Sports Adapté FFSA).

Tout adhérent à l'A.S.A. est dans l'obligation de respecter les statuts et règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et ceux de la Fédération Internationale d'Athlétisme.

Article 2 - Utilisation des installations

L'utilisation des installations mises à disposition par la ville d'Aix-les-Bains (stades et gymnases) n'est autorisée qu'aux seuls membres de l'ASA à jour de leur cotisation.

L'utilisation de la salle de musculation construite par l'ASA et lui appartenant est régie par un règlement spécifique (voir Titre 10)

Article 3 - Sanctions et litiges

Tout membre de l'ASA ayant contrevenu aux statuts et/ou au règlement intérieur régissant l'association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions.

Dans le cadre de la loi informatique et liberté, les informations collectées (nom, prénom, adresse, date de naissance ...) pour l'adhésion d'un membre ne peuvent être utilisées à des fins personnelles. Si un usage étranger aux buts de l'association est pratiqué, ceci est passible de sanctions.

Pour toute infraction aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage selon la réglementation française et/ou les dispositions internationales, la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

Les athlètes et les parents des athlètes mineurs sont notamment avertis d'une possibilité de contrôle anti-dopage d'une façon inopinée aussi bien lors d'une compétition que d'un entraînement.

Droit à l'image : L'A.S.A. pourra utiliser l'image d'un adhérent dans le seul but de promouvoir les activités du club, localement et sans contrepartie financière.

Titre 2 - FONCTIONNEMENT de l'ATHLETIQUE SPORT AIXOIS

Comme le prévoient les statuts, l'association fonctionne avec :

- Un comité directeur de 24 membres (maximum)
- Un bureau directeur
- Des commissions (ponctuelles)

Article 1 - Le bureau directeur

Il est l'organe de fonctionnement au quotidien ;

Il a délégation permanente du comité directeur pour prendre les décisions ordinaires ;
Il décide à la majorité de mettre en place des commissions pour étudier certains dossiers ;
Il se réunit régulièrement pour se concerter et traiter les dossiers en cours ; d'autres personnes y sont conviées ponctuellement.

Les missions du bureau directeur :

Les missions qui incombent au bureau directeur sont réparties entre ses membres :

- affaires sociales et de la relation avec les athlètes,
- formations,
- relations avec le milieu scolaire et universitaire,
- manifestations stade et hors stade
- hébergements,
- intendance et logistique,
- informatique et technologies de l'information,
- communication
- commission technique.

Article 2 - Les commissions

Elles sont mises en place par le bureau directeur.

Elles se réunissent à l'initiative de chaque responsable de commission qui établira un compte rendu à la suite de chaque réunion.

Article 3 - Les réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunira une fois par trimestre. Au cours de ces réunions, les membres du comité directeur valident les décisions prises en commissions après examen et argumentation des dossiers.

Titre 3 - FORMATION et HEBERGEMENT

Article 1 - Formation

Afin d'assurer la pérennité du club, un responsable des formations, membre du bureau directeur, est chargé de coordonner la formation pour les différentes structures.

Article 2 - Conditions d'hébergement

Un responsable de l'hébergement, membre du bureau directeur, est mis en place, chargé de la gestion des possibilités d'hébergement.

Les athlètes étudiants ayant un domicile éloigné d'Aix-les-Bains et remplissant certaines conditions feront acte de candidature. Le contrat est annuel et reconductible pendant la durée des études sur le bassin aixois.

La participation aux frais de location, le respect du règlement intérieur et des consignes d'habitation sont fixées par le bureau directeur

L'obligation de participation aux compétitions programmées par le club est faite pour chaque candidat (les deux tours d'interclubs sont notamment obligatoires),

Titre 4 - L'ECOLE d'ATHLETISME

Afin d'assurer une formation athlétique des jeunes, une école d'athlétisme concernant les enfants de 4 à 15 ans est mise en place : le baby-athlé pour les enfants de 4 et 5 ans, l'éveil

athlétique (6 à 9 ans), les poussins (10 et 11 ans), les benjamins (12 et 13 ans) et les minimes (14 et 15 ans).

L'école d'athlétisme est encadrée par des animateurs diplômés d'Etat et/ou de la Fédération Française d'Athlétisme.

Cette école d'athlétisme est régie par un règlement spécifique :

Article 1 - Adhésion

a - L'adhésion à l'ASA sera effective après avoir rempli les conditions énoncées au début de chaque saison. (un règlement pour chaque adhérent)

b - La licence est envoyée par la Fédération par mail à l'adhérent qui sera chargé de l'imprimer

c - En cas de règlement de la cotisation en deux fois, les deux chèques seront obligatoirement donnés à l'inscription et seront retirés l'un à l'inscription, l'autre en février de l'année sportive en cours.

d - La cotisation est forfaitaire pour l'année et non remboursable. Pour les cas particuliers (exemple : comités d'entreprise payant en différé), un chèque de caution du montant de l'adhésion sera remis lors de l'inscription et rendu à l'intéressé après réception du règlement.

e - Une réduction de 20 € est proposée pour l'inscription d'un autre membre de la même famille de l'adhérent, à savoir : conjoint, enfant, père ou mère.

Article 2 - Consignes pour les entraînements

a - Des groupes d'entraînement étant constitués, tout inscrit doit absolument rester dans le groupe d'entraînement auquel il est affecté, sauf cas particulier.

b - Chaque inscrit doit être à l'heure pour le début de l'entraînement ; il s'engage à respecter les consignes et à suivre la séance du début à la fin.

c - A la fin des séances d'entraînements, les mineurs quitteront le lieu d'entraînement accompagnés d'un adulte responsable. Dans le cas contraire, l'ASA décline toute responsabilité en cas de problème.

d - Une tenue sportive adaptée aux conditions atmosphériques est vivement recommandée. Un jeune pourra ne pas être accepté dans un groupe d'entraînement s'il n'a pas sa tenue sportive. Il lui sera alors demandé d'observer la séance depuis les tribunes.

e - Les jeunes sont responsables de leurs affaires qu'ils doivent surveiller si elles sont déposées dans les tribunes.

Article 3 - Absences et arrêt de l'activité

Des absences répétées sans raison valable, une attitude indisciplinée et gênante pour le groupe, le non respect des consignes des entraîneurs, pourront entraîner une radiation de l'école d'athlétisme.

En cas de radiation de l'école d'athlétisme, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être exigé.

Par ailleurs, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être effectué en cas d'arrêt de l'activité en cours d'année.

Article 4 - Rencontres et compétitions

Afin de faire le bilan des acquis préparés au cours des entraînements, chaque adhérent à l'école d'athlétisme (benjamin et minime) s'engage à participer :

a - Aux rencontres internes organisées dans le cadre de l'école d'athlétisme

b - Aux compétitions officielles où est engagé l'A.S.A. ; chaque adhérent sera informé par une convocation.

Article 5 - En cas d'accident lors d'un entraînement ou d'une compétition

Le responsable du groupe sur le terrain se réserve la possibilité de contacter les secours puis d'avertir les responsables légaux ou bien, pour un adulte, la personne la plus proche.

Titre 5 - ORGANISATION SPORTIVE (Catégorie cadet à vétéran)

Article 1 - L'entraînement

Un planning d'entraînement sera établi au début de chaque saison (mois de septembre). Les athlètes seront regroupés par catégorie d'âge et/ou par niveau. Ce planning sera établi par la commission technique - qui regroupe tous les entraîneurs - et approuvé par le bureau directeur.

Article 2 - La constitution des équipes (cross-country et athlétisme)

La composition des équipes pour les différents championnats sera proposée par la commission technique au bureau directeur. L'objectif est de présenter la meilleure équipe possible sur le plan sportif.

Article 3 - Devoir des athlètes

Les athlètes ont le devoir de respecter le programme d'entraînement qui est proposé par leur entraîneur. En cas de manquement, ils s'exposent à des sanctions sportives qui pourraient aller jusqu'à une non sélection à une compétition, quel qu'en soit le niveau.

Titre 6 - PROCEDURE d'ENGAGEMENT aux COMPETITIONS

Article 1 - Règle générale

La décision de faire participer un athlète à une compétition revient au club en liaison avec les entraîneurs concernés. C'est le club qui désigne les athlètes devant concourir et qui procède aux engagements par l'intermédiaire des entraîneurs.

Article 2 - Les engagements des athlètes aux compétitions

Les entraîneurs référents procèdent à l'engagement ou à la confirmation d'engagement des athlètes de leur spécialité, après concertation avec le responsable de la commission technique, sur le site prévu à cet effet (ligue ou fédération) avant le lundi 22h pour une compétition se déroulant le week-end suivant. Les demandes formulées directement par les athlètes auprès du secrétariat général ne seront pas prises en compte.

Article 3 - Organisation des transports

Le secrétariat général organisera le transport des athlètes pour toutes les compétitions et stages validés par la commission technique et le bureau directeur.

Article 4 - Meetings inscrits au calendrier F.F.A.

Les athlètes désirant participer à un meeting inscrit au calendrier F.F.A. devront en informer leur entraîneur une semaine au moins avant la date de la compétition.

L'entraîneur se réserve le droit d'exercer son veto si le meeting risque de perturber le programme d'entraînement prévu pour les rendez-vous majeurs.

Article 5 - Les désengagements tardifs

Les pénalités éventuelles seront à la charge de l'athlète dans la mesure où le retard incombe à cet athlète.

Les mêmes dispositions seront appliquées pour les demandes de qualifications exceptionnelles non honorées ainsi que pour les non participations aux compétitions pour lesquelles l'athlète s'était inscrit.

Article 6 - Le port de la tenue officielle de l'ASA

L'obligation de porter la tenue officielle de l'ASA lors des compétitions sur piste et hors stade (cross, courses sur route, trails...) est impérative selon l'article 2 des règlements de la F.F.A. : « Participations aux compétitions »

Titre 7 - INDEMNITES pour les ATHLETES CLASSES en « NATIONALE »

Une indemnité pour les frais liés à l'activité sportive (déplacements, achat de matériel, frais médicaux...) est attribuée aux athlètes classés « Nationale 4 » et au-delà pour les catégories juniors-espoirs-seniors.

Un règlement spécifique est mis en place chaque année par le bureau directeur.

Ces indemnités sont étudiées chaque année par le bureau directeur.

Titre 8 - L'UTILISATION des VEHICULES de l'A.S.A.

Article 1 - Le conducteur

Le conducteur devra être titulaire d'une licence sportive à l'A.S.A.

Il devra être en possession de son permis de conduire de plus de 3 ans.

Dans chaque véhicule, des recommandations seront clairement affichées et le conducteur sera chargé de les faire respecter,

Le conducteur sera également chargé de noter le nombre de kilomètres parcourus (fiche bilan placée dans le véhicule) après chaque utilisation.

Article 2 - Contraventions avec un véhicule du club

Dans le cadre d'un procès-verbal lié à l'utilisation d'un véhicule du club (infraction au code de la route), le conducteur devra prendre en charge l'amende et le retrait de points éventuel, la loi en vigueur exigeant le nom du conducteur.

Article 3 - L'entretien des véhicules

Un responsable est chargé de l'entretien des véhicules.

Article 4 - Conditions d'utilisation dans le cadre des activités du club.

La demande d'utilisation sera faite préalablement auprès du secrétariat général qui sera chargé d'établir un calendrier et devra donner son accord.

Titre 9 - CIRCULAIRE FINANCIERE

Article 1 - Les frais de déplacement en compétitions officielles

D'une façon générale, le club organise les modes de transport pour les compétitions (car, minibus, train). Il prend en charge ces frais de transport, sauf cas particuliers à signaler au secrétaire général une semaine auparavant ou, à défaut à son entraîneur qui transmettra.

En ce qui concerne l'utilisation des minibus pour les compétitions, il est impératif de réserver ces minibus auprès du secrétariat général en précisant la date de réservation une semaine auparavant.

Dans le cas où le transport n'est pas organisé par le club, les personnes sont autorisées à utiliser leur véhicule personnel après accord auprès des entraîneurs et sous contrôle des responsables de la commission technique. Dans ce cas, les indemnités kilométriques sont remboursées selon les informations données par « Mappy ».

Article 2 - Les frais de déplacement pour les entraîneurs et dirigeants.

Les entraîneurs et dirigeants se déplaçant pour le compte du club peuvent bénéficier de la directive des impôts permettant de réduire ces frais en en faisant mention sur la déclaration fiscale (0.308 € du kilomètre pris en charge par l'Etat à 66 %, pour l'année 2015). Ces entraîneurs et dirigeants devront donner le détail de ces déplacements sur papier libre au Président, au secrétaire général ou à la trésorière du club. Le club établira alors une attestation qui devra être jointe à la déclaration d'impôts (mentionner la somme déclarée à la ligne UF). Ces frais doivent être justifiés et constatés dans la comptabilité de l'association.

Article 3 - Les frais de déplacement en compétition officielle « sur inscription »

Il s'agit essentiellement des championnats de France vétérans et des critères nationaux vétérans ; d'autres compétitions « sur inscription » pourront aussi y être assimilées. Il n'y a aucune prise en charge des frais par le club.

Article 4 - Hébergement - repas pour les compétitions officielles.

Pour les compétitions officielles, les hébergements sont prévus et pris en charge par le club. Pour les compétitions se déroulant sur une journée, les athlètes prendront en charge leur repas. Pour les compétitions se déroulant sur deux journées ou plus, le club prendra en charge et organisera les repas, ce qui sous-entend que le repas de midi reste à la charge de l'athlète, sauf cas exceptionnel précisé sur la convocation.

Article 5 - Mode de paiement

Tous les remboursements et autres paiements se feront par virement bancaire. Pour cela, les intéressés transmettront un RIB à la trésorière. Les pièces justificatives sont à transmettre directement et impérativement à la trésorière.

Titre 10 - La SALLE de MUSCULATION de l'HIPPODROME

Article 1 - Accès à la salle de musculation.

Cette salle est exclusivement destinée aux entraînements sportifs.

Une liste des entraîneurs de l'A.S.A. disposant d'une clé sera établie. Ils en seront responsables et ne devront pas la prêter. Ils seront également responsables de la fermeture de la salle après les entraînements. La gestion des clefs est confiée au secrétariat général.

L'utilisation de la salle de musculation est interdite à tout athlète mineur sans la présence et le contrôle d'un entraîneur.

Article 2 - L'utilisation de la salle de musculation.

L'utilisation de la salle de musculation est réservée exclusivement aux personnes titulaires d'une licence à l'A.S.A. et ayant réglé leur cotisation pour l'année en cours. Par ailleurs, une personne non membre de l'A.S.A. pourra utiliser cette salle à la condition d'avoir acquitté une cotisation équivalente à la cotisation annuelle lui permettant de bénéficier d'une assurance en cas d'accident.

La salle de musculation pourra être louée à des groupes ou des individuels en stage et licenciés à la F.F.A. Des conventions seront établies et conservées par le secrétariat général. Pour les groupes ou individuels affiliés à une autre fédération, une convention devra être également établie.

Article 3 - L'entretien et le rangement de la salle.

Les frais d'entretien de la salle sont à la charge de l'A.S.A. Il ne s'agit pas d'une salle municipale. L'usage de chaussures propres est obligatoire à l'intérieur. Il est également interdit de fumer et de manger dans cette salle.

En ce qui concerne le matériel sportif, il est impératif de décharger toutes les barres après leur utilisation et de ranger les charges additionnelles aux endroits prévus à cet effet. En résumé, la salle doit être rendue propre et rangée à la fin de chaque entraînement.

Titre 11 - UTILISATION de la « FERME BLANCHARD »

Ce local est destiné à l'accueil des adhérents de l'A.S.A. (Distractions - Salle de sport pour l'Athlé Santé Loisir). Il est situé au 1^{er} étage du bâtiment. Il est la propriété de la ville d'Aix-les-Bains qui en confie la gérance, l'entretien et l'usage au seul club de l'A.S.A.

Dans le cadre de la convention signée avec la Ville, il est interdit de consommer de l'alcool et de fumer dans ces locaux alloués à l'ASA.